RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Conseils pratiques aux bénéficiaires d'une pension du Code des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre

Réglementation en vigueur au 1er janvier 2026

Le Service des retraites de l'État vous informe

Votre titre de pension

Vous venez de recevoir deux documents :

Votre titre de pension

Il vous permet de justifier de votre qualité de titulaire d'une pension militaire d'invalidité ou d'une pension de victime civile de guerre. Conservez-le à vie.

La déclaration pour la mise en paiement

Après l'avoir complétée, datée et signée retournez la déclaration à votre centre de gestion des retraites dont les coordonnées figurent au bas du document. Elle devra être accompagnée des pièces demandées dans la lettre de transmission de votre titre de pension et notamment d'un relevé d'identité bancaire à votre nom.

Votre centre de gestion des retraites procédera au paiement de votre pension à réception de ce document.

Le cumul d'indemnisations

Si vous bénéficiez, en raison du même événement qui vous a ouvert droit à pension, d'une prestation attribuée par un autre organisme, français ou étranger, vous devez en faire la déclaration auprès du centre de retraites qui va payer votre pension.

Le taux d'invalidité

Vos infirmités ouvrant droit à pension et leurs taux respectifs seront détaillés sur la fiche descriptive des infirmités qui vous sera adressée par le Service des pensions et des risques professionnels du Ministère des armées - BP 60000 - rue de Beauregard - 17016 La Rochelle Cedex 1 - Téléphone : +33 5 46 50 23 37.

Vous devrez la conserver avec votre titre de pension.

Si votre pension indemnise plusieurs infirmités, le taux global d'invalidité n'est pas calculé en additionnant les taux retenus pour chacune de vos infirmités, mais selon une règle de calcul qui applique à la validité restante le taux de chaque infirmité, classée dans l'ordre décroissant d'importance.

Le taux global d'invalidité est indiqué sur la ligne « PENSION PRINCIPALE » de votre titre de pension et sur la fiche descriptive de vos infirmités qui vous sera adressée.

Le montant de la pension

Le montant de votre pension dépend de son indice global qui figure sur la ligne **« TOTAL »** de votre titre de pension.

L'indice global est constitué de la somme de l'indice de votre pension principale correspondant à votre taux d'invalidité et des indices des éventuelles allocations qui s'y ajoutent.

L'indice global est multiplié par la valeur du point en vigueur à la date d'effet de votre pension. Le résultat de cette multiplication correspond au montant annuel de votre pension en euros, qui apparaît sur votre titre de pension (montant annuel à la date d'entrée en jouissance).

La date d'effet de votre pension

Le point de départ de votre indemnisation correspond à la date du dépôt de votre demande de pension auprès de l'administration (unité, organisme d'emploi, services de l'Office national des anciens combattants) ou du site internet dédié.

L'effet du grade

Lorsque vous êtes en activité de service, le montant de votre pension militaire d'invalidité est calculé sur le taux uniforme du soldat.

Le jour où vous cessez votre activité pour faire valoir vos droits à la retraite, votre pension doit être liquidée sur le taux du grade correspondant aux fonctions que vous avez effectivement exercées en dernier lieu.

La révision de votre pension par l'administration s'opère, en principe, sans intervention de votre part (sauf en cas de détachement, position hors cadre et des congés spécifiques).

Si, toutefois, celle-ci n'est pas intervenue dans les semaines qui suivent votre cessation d'activité, vous pouvez vous adresser au Service des pensions et des risques professionnels du Ministère des armées BP 60000 - rue de Beauregard - 17016 La Rochelle Cedex 1 - Téléphone : +33 5 46 50 23 37.

La durée de la pension

A l'issue de votre première demande, votre pension est accordée à titre temporaire pour une durée de 3 ans, sauf si l'infirmité prise en compte est reconnue comme incurable dès l'origine.

Si elle indemnise une blessure, votre pension peut devenir définitive au bout de 3 ans.

Si elle indemnise une maladie, votre pension peut être renouvelée tous les 3 ans et devenir définitive au bout de 9 ans.

L'instruction du renouvellement de vos droits temporaires par l'administration s'opère sans intervention de votre part si vous êtes un militaire en activité, un ancien combattant, un retraité militaire ou une victime civile de guerre ou d'acte de terrorisme résidant en France. Si vous ne résidez pas en France, vous devez adresser votre demande de renouvellement de pension au moins 6 mois avant l'échéance de votre pension temporaire, selon les mêmes modalités que la première demande, à savoir :

- au service de l'ONaCVG d'Algérie, du Maroc et à l'ambassade de France en Tunisie, bureau du combattant, selon sa résidence, pour un ancien combattant, un retraité militaire ou une victime civile ressortissant de l'un de ces trois pays ;
- au Ministère des armées - Direction des ressources humaines - Service des pensions et des risques professionnels - BP 60000 - rue de Beauregard - 17016 La Rochelle Cedex 1 pour un résident à l'étranger hors Algérie, Maroc et Tunisie.

La date de versement

Votre pension vous sera versée mensuellement sur le compte correspondant au Relevé d'Identité Bancaire (RIB) que vous avez transmis.

Votre compte sera crédité en début de mois du montant de la pension du mois précédent.

Le calendrier de paiement est consultable sur notre site internet :

https://retraitesdeletat.gouv.fr

La fiscalité

Les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ne sont pas imposables, conformément aux dispositions de l'article 81-4°-a. du Code général des impôts.

Racheter la pension

Aucune disposition réglementaire ne permet de transformer la pension en capital en vue de son rachat.

Le changement de situation

Le changement d'adresse

Lorsque vous changez d'adresse, prévenez-nous par téléphone ou via la messagerie sécurisée de l'espace numérique sécurisée de l'agent public : **ensap.gouv.fr**

Le changement de compte bancaire

En cas de changement de coordonnées bancaires, si vous utilisez le service d'aide à la mobilité bancaire de votre nouvel établissement, celui-ci effectuera les démarches pour votre compte. Nous vous conseillons cependant de veiller au bon déroulement du changement et d'alerter votre centre de retraite pour tout problème rencontré.

Sinon, prévenez-nous via la messagerie sécurisée de l'espace numérique sécurisée de l'agent public : **ensap.gouv.fr** ou par courrier adressé à votre centre de retraites, en joignant votre nouveau relevé d'identité bancaire. Attention : il est conseillé de ne pas clôturer l'ancien compte avant de s'être assuré que la pension a bien été versée sur le nouveau compte. Le relevé d'identité bancaire doit mentionner obligatoirement votre nom.

Le changement de situation familiale

Votre situation familiale a changé, prévenez-nous par téléphone ou via l'ENSAP (voir « Nous contacter », page 6).

La naissance ou l'adoption d'un enfant

Si vous ne percevez pas de prestations familiales pour cet enfant, vous pouvez avoir droit à une majoration de pension. Rapprochez-vous de votre centre de retraites, afin qu'il étudie vos droits à cette majoration.

L'évolution de l'état de santé

Votre état de santé s'est aggravé ou vous présentez une nouvelle infirmité en relation avec vos infirmités indemnisées ou vous avez subi un nouveau dommage corporel dû au service, vous pouvez demander la révision de votre pension :

Pour un militaire en activité

Auprès de votre unité ou de votre organisme d'emploi ou effectuer votre démarche en ligne via le site internet de la maison numérique des blessés et des familles : https://maison-des-blesses.defense.gouv.fr/demarches-ligne/mes-demarches/ma-situation

Pour un ancien militaire radié des cadres ou des contrôles

Auprès des services de l'Office national des combattants et de victimes de guerre (ONaCVG) du lieu de votre domicile ou effectuer votre démarche en ligne via le site internet de la maison numérique des blessés et des familles : https://maison-des-blesses.defense.gouv.fr/demarches-ligne/mes-demarches/ma-situation

Pour une victime civile de guerre ou d'actes de terrorisme résidant en France

Auprès des services de l'Office national des combattants et de victimes de guerre (ONaCVG) du lieu de votre domicile.

Pour les autres cas

A l'organisme dont vous relevez (voir les organismes cités à la rubrique « La durée de pension », pages 3).

Quelques prestations associées à la pension

Le remboursement des soins médicaux et l'appareillage

Ils concernent exclusivement les infirmités qui sont indemnisées au titre de la pension militaire d'invalidité ou de la pension de victime civile de guerre.

Le remboursement des soins médicaux comprend la prise en charge des prestations médicales et pharmaceutiques, de certains actes paramédicaux, des hospitalisations et des cures thermales. Le carnet de soins médicaux doit être demandé, selon le lieu de résidence :

- en métropole auprès de la CNMSS (www.cnmss.fr) ;
- dans les DOM - COM auprès du service de l'ONaCVG du département ou de la collectivité ou auprès de la CNMSS ;
- pour les résidents d'Afrique du Nord auprès des services de l'ONaCVG près de l'Ambassade de France ;
- à l'étranger (hors Afrique du Nord) auprès de l'ambassade ou du consulat.

Les personnes devenues invalides bénéficient des appareils et accessoires que nécessitent leurs infirmités indemnisées.

La rééducation professionnelle

Si vos infirmités vous empêchent d'exercer votre métier habituel, vous pouvez bénéficier d'une rééducation professionnelle en contactant le service départemental de l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) de votre domicile.

Le décès et la réversion

La déclaration du décès

En cas de décès d'un titulaire d'une pension de l'État, le Service des retraites de l'État doit être prévenu immédiatement via la messagerie sécurisée sur : **ensap.gouv.fr** ou par courrier (voir « Nous contacter »). Joignez le bulletin de décès.

La pension de l'invalide est due jusqu'à la fin du mois de son décès. Les sommes versées au-delà de cette échéance seront à rembourser.

La pension du conjoint ou de l'orphelin

L'attribution d'une pension au conjoint survivant ou à l'orphelin n'est pas automatique. Il faut la demander.

En signalant le décès du titulaire de la pension, il est possible d'obtenir un formulaire de demande de pension de conjoint survivant ou d'orphelin. Ce formulaire est également disponible sur notre site.

Une fois complété et accompagné des pièces justificatives, le formulaire doit être adressé :

- si le pensionné décédé était un militaire de carrière, au Service des retraites de l'État 10 boulevard Gaston Doumergue - 44964 Nantes Cedex 9 ; ou
- si le pensionné décédé était un ressortissant de l'ancienne Communauté française ou n'était pas militaire de carrière, au service de l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) du département ou de la collectivité d'outre-mer de son lieu de résidence, ou au service de l'ONaCVG d'Algérie, du Maroc ou à l'ambassade de France en Tunisie – (Bureau du combattant), selon sa résidence, pour un ressortissant de l'un de ces trois pays, ou au Ministère des armées - Service des pensions et des risques professionnels - BP 60000 - rue de Beauregard - 17016 La Rochelle Cedex 1 pour un résident à l'étranger hors Algérie, Maroc et Tunisie

Le droit à pension du conjoint survivant, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité (Pacs) survivant ou des orphelins est ouvert dès lors que le taux d'invalidité du pensionné décédé est égal ou supérieur à 60 % pour un militaire et à 85 % pour une victime civile. En dessous de ces seuils, le droit à pension peut toutefois être reconnu si la preuve est apportée que la cause du décès du pensionné est en relation directe et déterminante avec ses infirmités indemnisées.

Le montant de la pension n'est pas proportionnel à celui de la pension du titulaire décédé, mais forfaitaire.

Contacts

Pour vous aider dans vos démarches ou pour nous contacter, vous disposez d'une messagerie sécurisée, d'un numéro d'appel unique et d'une seule adresse postale.

Appeler le 0 970 82 33 35

de 8h30 à 17h00 du lundi au vendredi (y compris l' Île de la Réunion mais hors outre-mer et étranger)

Envoyer un message

via la messagerie sécurisée du site : ensap.gouv.fr

Adresser un courrier

à l'adresse qui figure sur la lettre accompagnant votre titre de pension ainsi que sur vos bulletins de pension.

Vos droits d'accès

VOTRE DROIT D'ACCÈS AUX INFORMATIONS

Le Service des retraites de l'État s'engage à ce que la collecte et le traitement de vos données soient conformes au Règlement général relatif à la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) (RGPD) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique, dénommé "Pensions militaires d'invalidité" par le Service des retraites de l'État en qualité de responsable de traitement, conformément au décret n°2012-295 du 1er mars 2012. Les données collectées ont pour finalité la gestion administrative des demandes de pensions d'invalidité ainsi que le suivi de la liquidation de ces demandes.

Pour toute information concernant nos traitements ou l'exercice de vos droits vous pouvez vous rendre sur le site "retraitedeletat" onglet "nous connaître" ou contacter le référent à la protection des données du Service des retraites de l'État: 10 bd Gaston Doumergue, 44964 Nantes Cedex 9, ou encore par courriel : sre.dpd@dgfip.finances.gouv.fr.

Rédaction : Service des retraites de l'État - Bureau invalidités
Conception graphique : Service des retraites de l'État - Secrétariat général - Service communication
Version : Septembre 2024